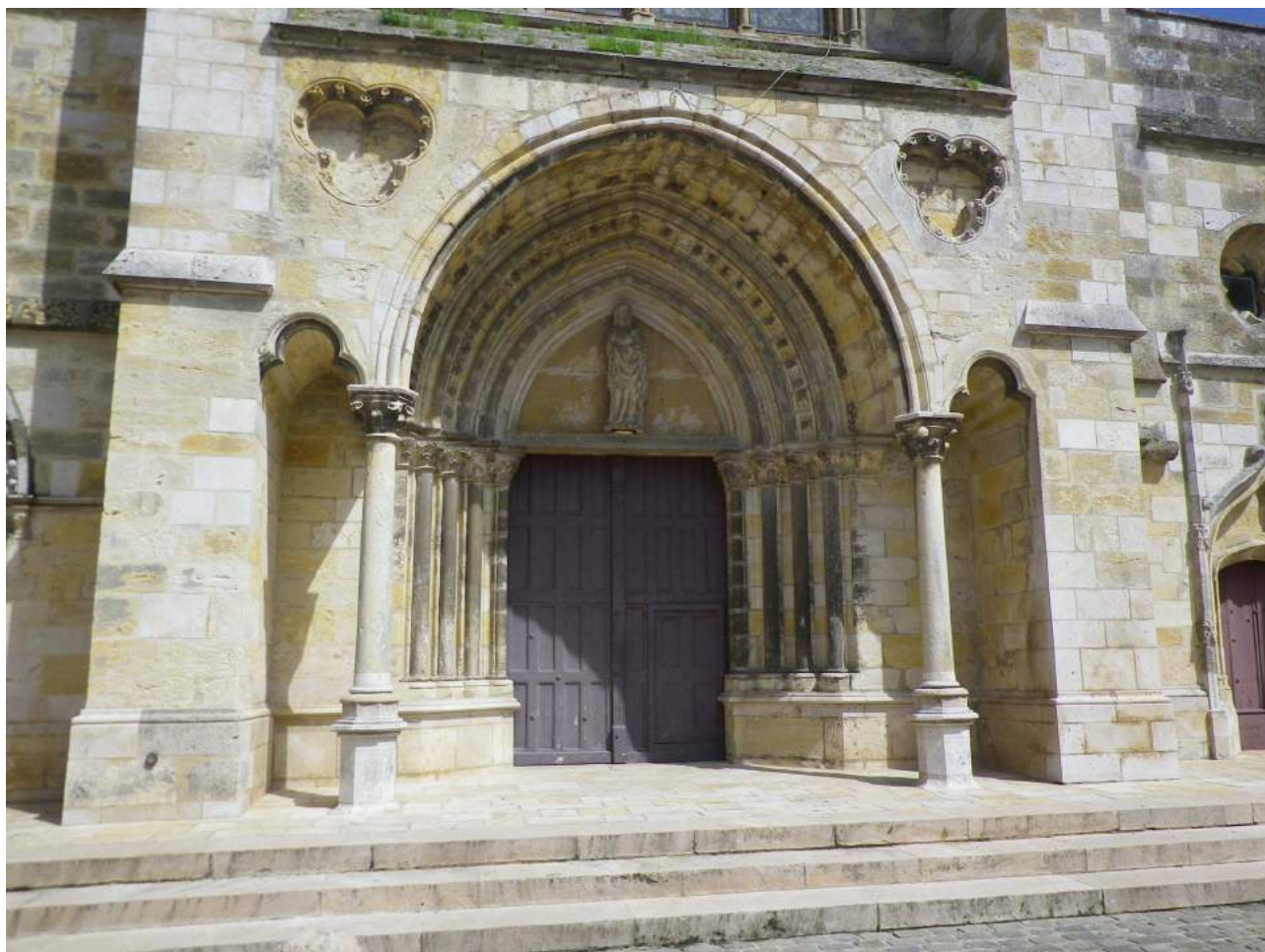


Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des TERRES PUISEAUTINES

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Le cadre juridique du territoire



*source DDT
juin 2016*

L'objectif de ce fascicule est de présenter le cadre juridique qui concerne spécifiquement la communauté de Communes des Terres Puiseautines, qui par délibération du 15 décembre 2015 a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur la totalité de son territoire comprenant 13 communes :

Augerville la Rivière,
Aulnay la Rivière,
Boësse,
Briarres sur Essonne,
Bromeilles,
Desmonts,
Dimancheville,
Échilleuses,
Grangermont,
La Neuville sur Essonne,
Ondreville sur Essonne,
Orville,
Puisseaux



SOMMAIRE

1. Les documents à respecter ou à prendre en compte

1.1 Documents avec lesquels le PLU devra être compatible:

- Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)
- Le Programme local de l'habitat (PLH)
- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce
- Le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) Seine-Normandie

1.2 Documents que le PLU devra prendre en compte :

- Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
- Les Plan Climat Énergie Territorial (PCET), le Plan Climat Énergie Régional (PCER)
- Le schéma régional des carrières
- Les Projets de l'État et des autres personnes publiques qui concernent le territoire

1.3 Documents sur lesquels le PLU pourra utilement s'appuyer

2. Les orientations supra-communales qui s'imposent au PLU

2.1. Diminuer l'exposition aux risques et nuisances industriels

2.2 Protéger les continuités écologiques

2.3 Gérer de façon économe l'espace

2.4 Démographie

2.5 Enjeux paysagers

2.6 Eau potable

2.7 Eaux pluviales / eaux usées

2.8. Déplacements

2.9 Publicité

3. Les servitudes d'utilité publique

4. Respect des principes du développement durable

5. Numérisation des PLU

6. Annexe

1. Les documents à respecter ou prendre en compte

En vertu des articles L101-1, L101-2, L101-3, L131-4 et L131-5 du Code de l'urbanisme, le PLU devra :

- être compatible avec les documents et projets, dont la liste est dressée en 1.1. Cela signifie que les orientations du PLU ne devront pas être contraires à leurs prescriptions fondamentales ;
- prendre en compte les documents, dont la liste est dressée en 1.2. Cela signifie que les orientations du PLU ne devront pas être contraires à leurs prescriptions fondamentales, « *sauf sous le contrôle du juge, pour des motifs déterminés et lorsque ces motifs le justifient* ». Ces possibilités de déroger ne valent pas lorsque l'obligation de prise en compte a été demandée par le législateur.

De même, il pourra s'appuyer sur les documents, études techniques et données sur le territoire figurant en 1.3. Ces informations doivent généralement être citées dans le Rapport de présentation.

1.1 Le PLU devra être compatible avec :

- Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Beauce Gatinais en Pithiverais

Le SCoT est à la fois une démarche politique et un outil de planification stratégique régi par le code de l'urbanisme qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence, dans le respect du principe de subsidiarité, leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements et de l'environnement. Son élaboration est un processus qui s'inscrit dans la durée et qui mobilise les forces vives d'un territoire.

Depuis 2001, le SCoT se substitue aux anciens schémas directeurs ;

Le SCoT du Pays Beauce Gatinais en Pithiverais approuvé le 7 décembre 2011 et mis en révision par une délibération du syndicat mixte en date 12 février 2015. Les dispositions du PLU devront être compatibles avec les orientations du SCoT applicables au moment de l'approbation du PLU.

Dans la mesure où le SCoT est en cours de révision, il serait opportun de ne pas approuver le PLU avant la fin de la révision du SCoT de manière à éviter toute incompatibilité entre le PLU et le futur SCoT. En effet, si des incompatibilités apparaissent entre ces deux documents, le PLU devra être rendu compatible dans les 3 ans suivants cette approbation si une révision du PLU est nécessaire (1 an dans le cas contraire - articles L. 131-6-1 du code de l'urbanisme).

- Le Programme local de l'habitat (PLH)

Le PLH constitue le principal outil de définition des politiques locales de l'habitat à l'échelle du territoire de la communauté de communes. Il définit, pour une durée de 6 ans, les orientations et les objectifs d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et hébergement de la population, à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale de l'habitat en assurant, entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (article L.302.1 du code de la construction et de l'habitation).

Bien que la communauté de communes ne soit pas concernée par un PLH, le PLUi devra se positionner sur la nature des logements afin que tous les types de population puissent trouver à se loger sur la commune.

Ainsi en matière d'habitat il conviendra de veiller à développer une offre nouvelle qui soit adaptée et suffisante par rapport aux besoins du territoire, avec un objectif d'équilibre et de diversité des logements. Il importera également de s'assurer de la pertinence des objectifs de constructions de logements au regard des préconisations qui seront actées dans le SCoT. Celui-ci privilégie des objectifs de logements à produire en fonction des entités prédéfinies (pôles urbains, pôles structurant, communes rurales, ...), avec une répartition entre toutes les communes de ces différents groupes.

Concernant le pourcentage de logements sociaux, aucune des 13 communes de la CC des Terres Puiseautines n'est concernée par une quelconque obligation au regard de la Loi SRU. Le territoire n'est pas nécessairement porteur de forts enjeux dans ce domaine. Il conviendra néanmoins de veiller à l'émergence d'un parc équilibré et permettant de répondre à minima à des objectifs de diversité et de mixité sociale au sein des logements.

Du point de vue de la structure des habitations, le grand logement individuel (4 pièces et plus) représente la majorité du parc des résidences principales (74,5%) sans toutefois que celle-ci soit écrasante. On observe une proportion non négligeable de logements de taille moyenne (T3), même si leur part est en recul. Les petits logements (T1, T2) progressent. Globalement, la CC des terres Puiseautines présente donc un parc relativement diversifié, apte à recevoir une population aux caractéristiques variées. Les propriétaires-occupants restent majoritaires (79% en hausse par rapport à 2007, 78,2%), et dans une proportion nettement supérieure à celle du Loiret (62%). Avec quasiment 10% du parc des résidences principales, l'habitat collectif est plutôt bien représenté sur le territoire. Les appartements sont localisés à plus de 93% sur la commune de Puiseaux.

Sur la qualité des logements, les données Filocom 2013 font apparaître un parc globalement âgé, avec 44,4% des logements datant d'avant 1915 et **près de 63% datant d'avant 1974**, soit la date des premières réglementations thermiques. Le niveau de confort s'en ressent avec 83% des résidences principales classées en «tout confort» alors que la moyenne départementale est de 88,2%. Si l'on rentre dans le détail, le chiffre est quasi identique pour les propriétaires-occupants (82,5% classés en «tout confort» quand la moyenne du Loiret s'établit pour cette catégorie à

86,8%). Pour les locataires du parc privé, le chiffre est sensiblement équivalent avec 81,7% occupant un logement classé tout confort (contre 86,7% à l'échelle du Loiret).

On constate que 1446 résidences principales (soit 47,5% de l'ensemble) ont un classement cadastral 6 et que 2% des RP ont un classement 7-8, soit l'état du bâti le plus dégradé. La moitié du parc des résidences principales présente donc un état plus ou moins problématique. Ces chiffres (en appui de ceux d'une vacance en hausse de 57 logements entre 2007 et 2012) montrent qu'une partie du parc de logements peut être concernée, à brève échéance, au moins par un diagnostic et peut-être à terme par des opérations d'amélioration de l'habitat.

- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie a été approuvé par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015.

Ce document de planification dans le domaine de l'eau définit, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Seine Normandie (article L.211-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE est l'outil principal de mise en œuvre de la loi du 3 janvier 1992 visant à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource en conciliant les exigences de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations et des activités humaines (pêches, économies et loisirs,...).

Le SDAGE est téléchargeable sur le site internet de l'Agence de l'eau Seine Normandie à l'adresse suivante : http://www.eau-seine-normandie.fr/sdage_et_sage/sdage_2010_2015#sdage.

Le PLUi des Terres Puiseautines devra être compatible avec les dispositions de ce SDAGE approuvé depuis le 20 novembre 2009. (articles L131-1-8 et L131-7 du code de l'urbanisme).

- Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) De la Nappe de Beauce

Le SAGE de la nappe de Beauce a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013.

Les SAGE fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Ils sont composés d'un programme d'aménagement et de gestion durable de la ressource et d'un règlement auxquels sont annexés des fiches actions.

Le SAGE nappe de Beauce est téléchargeable sur le site du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais à l'adresse suivante : <http://www.pays-du-pithiverais.fr/page.php?lg=fr&rub=03&srub=03>.

Le PLUi des Terres Puiseautines devra être compatible avec les objectifs de protection de ce SAGE. En particulier, il conviendra d'intégrer les prélocalisations de zones humides réalisées dans le cadre du SAGE, de les préciser et de compléter cet inventaire au besoin. Ces zones assurent en effet selon leur état de conservation tout ou partie des fonctionnalités suivantes :

- régulation des régimes hydrologiques,
- auto-épuration et protection de la qualité des eaux,
- réservoir biologique (fonctions d'alimentation, de reproduction et de refuge),
- garantie d'usages variés et de paysages de qualité.

- Zones vulnérables pour les nitrates

Les zones vulnérables aux nitrates découlent de l'application de la directive « nitrates » qui concerne la prévention et la réduction des nitrates d'origine agricole. Cette directive de 1991 oblige chaque État membre à délimiter des « zones vulnérables » où les eaux sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole. Le zonage en vigueur est celui résultant de la révision achevée début 2015.

La communauté de communes est entièrement située en zone vulnérable aux nitrates.

Les cartes générales et les références réglementaires sont accessibles sur le site <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/designation-2015-des-zones-vulnerables-aux-r1164.html>

La carte précise est accessible via : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/cinquieme-programme-d-actions-nitrates-pour-la-r689.html>

- Le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) Seine-Normandie

Ce premier plan fixe un cadre priorisé et proportionné au travers de quatre grands objectifs à atteindre d'ici 2021 :

1. réduire la vulnérabilité des territoires
2. agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
3. raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
4. mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

Le PGRI 2016-2021 au niveau du bassin Seine-Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 décembre 2015 et publié au journal officiel du 22 décembre 2015.

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-2016-a2523.html>

1.2 Le PLU devra prendre en compte :

- Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE de la région Centre a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique a été instauré par la loi Grenelle 2 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il s'agit de la déclinaison régionale de la trame verte et bleue. Il est élaboré conjointement par la Région et l'État en association avec un comité régional TVB.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les adaptant au contexte local, mais aussi s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la collectivité.

Les réservoirs et les corridors de biodiversité cartographiés à l'échelle communale (disponibles sur demande auprès du pays Beauce Gâtinais en Pithiverais : assistant.pbpgp@orange-business.fr) devront faire l'objet d'une protection adaptée.

Il est vivement conseillé de classer en Espace Boisé Classé (EBC) les boisements alluviaux à préserver présents sur les communes. Plus de renseignements peuvent être obtenus en contactant l'animateur du site Natura 2000, à savoir le bureau d'études BIOTOPE (téléphone : 02 38 61 07 94).

- Les Plans Climat Énergie Territorial (PCET) et le Plan Climat Énergie Régional (PCER)

Le Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) a été rendu obligatoire par la loi dite Grenelle II pour les collectivités de plus de 50 000 habitants ; il constitue la déclinaison du SRCAE en terme d'actions et peut être intégré à l'Agenda 21 pour en constituer le volet « climat ». Il a pour objectifs de limiter l'impact du territoire communal sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques qui ne pourront plus être intégralement évités.

L'engagement de la France à travers le Grenelle de l'environnement est de diviser par 4 ses émissions de GES à l'horizon 2050. Pour atteindre cet objectif de réduction de 75%, le Gouvernement a proposé de passer par un objectif intermédiaire d'une réduction de 20% en 2020. Les élus régionaux, considérant la situation favorable de la région Centre, et y voyant une opportunité de développement économique et d'anticipation, proposent un objectif intermédiaire plus ambitieux d'une réduction de 40% dès 2020 (sur la base 1990, soit 36% sur la base 2006).

C'est dans cet état d'esprit de faire de la région Centre un pôle européen d'efficacité énergétique que la Région s'est dotée d'un Plan Climat Énergie Régional (PCER), annexe du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) approuvé le 15 décembre 2011 proposant une vision à 10 et 20 ans de l'avenir de la région Centre. Trois priorités se dégagent de ce plan: une société de la connaissance porteuse d'emplois - des territoires attractifs organisés en réseau - une mobilité et une accessibilité favorisées.

Des éléments complémentaires sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.regioncentre.fr/jahia/Jahia/AccueilRegionCentre/Ambitions-2020-SRADDT>

Au niveau départemental, l'élaboration du plan d'action du PCET du Conseil Général Loiret est en cours. Le projet a été arrêté par délibération du Conseil Général du 27 septembre 2013. Il a été soumis à l'avis du Préfet de région, du Président du Conseil Régional du Centre et du Président de l'Union Sociale pour l'Habitat de la région Centre. Ce projet comporte un plan d'actions. Parmi les actions pouvant présenter un intérêt dans le cadre de l'élaboration du PLU, il convient de signaler dans l'orientation 3 relative à l'accompagnement de la transition énergétique du territoire, les actions 24 (optimisation du réseau de transports en commun ULYS), 25 (déploiement du très haut débit et des espaces publics numériques pour réduire les déplacements) et 27 (soutien aux boisements afin d'améliorer le stockage carbone).

- Schéma Régional des carrières (SRC)

Le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 vient fixer le cadre réglementaire applicable aux schémas régionaux de carrières qui vont venir progressivement remplacer les actuels schémas départementaux.

Le SRC est élaboré par le Préfet de région. Conformément à la loi ALUR, le SRC de la région Centre-Val de Loire doit être approuvé au plus tard au 1er janvier 2020. Une fois en vigueur, le SRC se substitue aux actuels schémas départementaux des carrières (SDC).

L'élaboration du SRC centre-Val de Loire a été engagée par arrêté préfectoral du 18 avril 2016. Le pilotage des travaux a été confié à [l'Observatoire régional des matériaux de carrière](#) , dont les missions et la composition ont été élargies à cet effet.

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-r971.html>

- Les Projets de l'État et des autres personnes publiques qui concernent le territoire

Les communes de Briarres-sur-Essonne, La Neuville-sur-Essonne et Ondreville-sur-Essonne se situent dans l'option de passage du tracé de la future ligne nouvelle à grande vitesse (LGV) Paris-Orléans-Clermont-Lyon.

Le tracé du POCL n'est pas encore choisi. La première phase des études préalables à l'enquête d'utilité publique a été lancée. Elle concerne les sections communes aux deux scénarios (Ile-de-France d'une part et sud de Nevers – arrivée sur Lyon d'autre part). Une nouvelle phase de concertation sur la partie centrale devrait être lancée au 2ème semestre 2016.

Il conviendra d'intégrer ces réflexions au fur et à mesure de leur avancée. Pour de plus amples renseignements sur l'avancée du projet, le site internet du projet POCL pourra être consulté en tant que de besoin: <http://www.rff-coeurdefrance.fr/>.

1.3 Le PLU pourra utilement s'appuyer sur :

- Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) a été instauré par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II dans l'objectif de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Il comprend un volet spécifique : le Schéma Régional Éolien (SRE).

Élaboré conjointement par la Région et l'État, le SRCAE a été validé par le Préfet de Région par arrêté du 28 juin 2012. La collectivité doit porter une attention particulière à ce document qui doit être décliné dans différents documents, dont les documents d'urbanisme. Il est disponible sur le site internet de la DREAL Centre à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-r375.html>.

Le document d'orientations du schéma présente 7 orientations et leurs sous-orientations en vue d'atteindre les objectifs pour 2020 et 2050, dont 4 orientations thématiques (maîtrise de la demande énergétique, réduction des émissions de GES, développement des énergies renouvelables, amélioration de la qualité de l'air) et 3 orientations transversales. Un effort particulièrement important en matière d'efficacité énergétique est prévu dans le secteur du bâtiment.

Les documents d'urbanisme et en particulier les PLU sont concernés principalement par les orientations n°1-2 (recours aux éco-matériaux dans le secteur bâtiment, prise en compte des déchets / recyclage, utilisation optimum de l'éclairage et de la chaleur naturels,...), et surtout n°2 intitulé "promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)" déclinée en plusieurs orientations dont le développement de la densification et de la mixité du tissu urbain (relation entre projets d'urbanisme et les moyens de transports associés, éco-quartiers, ceintures vertes urbaines, zones tampon entre quartiers d'habitat et zones d'activités...), la préférence aux mobilités douces et la complémentarité des modes de transport des personnes et des biens (au sein des sites industriels et entre sites en particulier).

- Energies renouvelables

- éolien :

Pour rappel, le schéma régional éolien (SRE), annexé au SRCAE arrêté le 28/06/12, identifie les zones favorables au développement de l'énergie éolienne. Le potentiel éolien supplémentaire restant à valoriser dans ces zones favorables est évalué à 1 520 MW. L'implantation de parc éolien en dehors des zones favorables reste toutefois possible.

- *photovoltaïque* :

Le SRCAE prévoit d'atteindre une puissance de 253MW de production électrique à partir du solaire. Le département du Loiret dispose d'une puissance installée de 16 MW au 31/12/15 (estimation DREAL). Le territoire du PLUi CC Terres Puiseautines est un territoire rural ce qui le rend peu propice aux installations de centrales photovoltaïques au sol. Il convient donc de favoriser les installations de panneaux sur toiture ou sur sites dégradés.

- *géothermie* :

L'objectif de 23 % d'énergies renouvelables en 2020 (Grenelle II) implique des objectifs ambitieux pour la géothermie : une multiplication par 6 de la production de chaleur à partir de géothermie entre 2006 et 2020. Le potentiel de développement de la géothermie en région Centre est important et ce, particulièrement pour les solutions sur aquifères superficiels.

On distingue trois types de filières : pompes à chaleur (PAC) individuelles, PAC dans le collectif/tertiaire et réseaux de chaleur. Ces filières font appel à deux technologies différentes :

* la géothermie très basse énergie, utilisant des PAC, sur aquifères superficiels et sur sondes.

* la géothermie basse énergie, utilisation des aquifères profonds du Dogger et du Trias pour alimenter les réseaux de chaleur.

Aucun projet notable n'est connu à ce jour sur le périmètre du PLUi.

Pour la géothermie, le BRGM et l'ADEME ont réalisé une évaluation de potentiel accessible à l'adresse suivante : <http://www.geothermie-perspectives.fr/espace-regional>

- Qualité de l'air :

Le territoire de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines n'est pas situé en zone sensible pour la qualité de l'air au sens du SRCAE.

- Ondes électromagnétiques :

L'instruction du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (publiée sur le site <http://www.circulaires.gouv.fr/>) recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme d'éviter dans la mesure du possible de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, écoles maternelles et primaires, etc.) dans les zones exposées à un champ magnétique de plus de 1µT. En effet, il existe des incertitudes sur les risques engendrés par l'exposition aux ondes électromagnétiques. Le niveau de champ magnétique généré en un point donné par une ligne électrique dépend notamment de l'intensité de la ligne et de la distance de ce point par rapport à la ligne.

Il convient également de noter que, suite à une convention de partenariat entre l'Association des Maires de France et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE, les maires ont la possibilité de demander à RTE d'effectuer des mesures de champs électromagnétiques (cf. site internet <http://www.clefdeschamps.info/Comment-mesurer-le-champ>).

- **Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA)**

Le contenu du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) est défini dans la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée aux articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement. Le Plan départemental vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la loi, notamment (Article L. 541-1) :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Le plan est téléchargeable sur le lien suivant : <http://www.loiret.com/espace-partenaires--30606.htm>

Le PEDMA du Loiret a été approuvé par délibération du Conseil Général du 15 avril 2011.

- **Le Plan départemental d'aide au logement des personnes défavorisées**

(PDALPD) ou Plan Solidarité Logement 45 est un dispositif partenarial et opérationnel instauré par la loi du 31 mai 1990, dite Loi Besson, visant à la mise en œuvre du droit au logement, complétée par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004.

Le PDALPD définit les mesures destinées à permettre à « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence », « d'accéder à un logement décent et indépendant ou (et) s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

Ce plan piloté conjointement par l'État et le Conseil Départemental du Loiret a été signé pour la période 2009/2013. Son animation a été confiée à l'ADIL (Agence Départementale d'Information sur le Logement) du Loiret. Il a été prorogé

de six mois pour permettre l'évaluation partenariale des actions menées. Les résultats ont servi de référence pour l'élaboration du plan Solidarité Logement .

Ce Plan Solidarité Logement couvrant la période 2014-2018 s'organise autour de cinq objectifs prioritaires et 8 fiches actions portées par les copilotes, mises en oeuvre par des chefs de file et des partenaires dans une approche territoriale et adaptée afin d'être au plus près des enjeux et des préoccupations des citoyens. Ainsi le programme d'actions élaboré traduit la volonté commune de l'État et du Département de faire de ce plan "l'outil essentiel dans la prise en compte des situations et des publics particuliers, d'affirmer son rôle dans la mise en oeuvre des dispositifs d'hébergement et de logement, et d'accompagnement social". Il est téléchargeable sur le site internet du Conseil Départemental

(> <http://www.loiret.fr/plan-solidarite-logement-45-60459.htm?RH=ACCUEIL>)

- **Le Plan Régional Agriculture Durable (PRAD)**

Issu de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche, le Plan Régional Agriculture Durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités du territoire ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Quatre enjeux ont été identifiés. Les PLU sont essentiellement concernés par le premier enjeu portant sur le potentiel agricole et en particulier, sur l'intérêt de "protéger le capital foncier en divisant par deux le rythme d'artificialisation et en contenant la déprise agricole" (enjeu 1.1).

Ce document élaboré conjointement par l'État, les collectivités territoriales, les chambres d'agriculture et les organisations syndicales agricoles a été validé par le Préfet de la Région Centre le 8 février 2013 pour une durée de 7 ans

- **Le Dossier départemental des Risques Majeurs**

Ce document téléchargeable à partir de l'adresse suivante : <http://www.loiret.gouv.fr/Publications/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs> identifie à l'échelon départemental les risques majeurs prévisibles du territoire. **Sur Pithiviers ont été recensés au titre des risques naturels; les risques climatiques, sismiques, d'effondrement de terrains (gonflement et retrait des argiles et cavités souterraines) et au titre des risques technologiques; la présence d'ICPE soumises à déclaration.**

-Les risques naturels

Les risques d'inondation :

Le territoire intercommunal des Terres Puisseautines sur 8 de ses communes a fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation de l'Essonne(P.P.R.I)par arrêté interpréfectoral du 18 juin 2012.

Le PLUi des Terres Puisseautines est couvert par le Plan de Gestion des Risques d'Inondations(PGRI) du bassin Seine Normandie 2016- 2021 dont il devra tenir compte.

Les risques sismiques :

Le risque sismique est estimé comme **très faible** sur la communauté de communes des Terres Puisseautines

Les risques climatiques majeurs

La communauté de communes a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle au titre de la tempête de 1999 (arrêté du 29/12/1999 source www.prim.net).

Les mouvements de terrain

- cavités souterraines :

Le service géologique régional Centre du BRGM a réalisé en 2003, une étude de recherche sur la présence de cavités souterraines dans le Loiret d'origine naturelle ou anthropique et les désordres associés.

L'inventaire *non exhaustif* des cavités et des indices connus lors de cette étude signale sur le territoire communal l'identification de cavités naturelles et anthropiques, des effondrements ainsi que des indices de surface de type "dépressions topographiques". Les « dépressions topographiques » peuvent correspondre à des affaissements et enfoncements de terrain, phénomènes symptomatiques des exploitations minières ou de cavités naturelles.

Un porter à connaissance spécifique à l'étude BRGM a déjà été adressé aux communes du département en novembre 2005.

Il est important que les communes signalent à la DDT 45/SLRT, toutes cavités et indices nouveaux ou non inventoriés dans le cadre de l'étude BRGM.

Des informations sont également disponibles sur le site de la banque de données nationale des cavités souterraines abandonnées : www.prim.net.

- argiles :

Le service géologique régional Centre du BRGM a réalisé en 2004, une étude relative au phénomène de retrait gonflement des argiles dans le Loiret.

Un porter à connaissance sur le phénomène du retrait-gonflement des argiles a été transmis aux communes du département en février 2008 suivi d'une réunion d'information à destination des élus.

Une plaquette d'information « argiles et construction » est jointe à la présente note.

Pour plus d'informations, les communes pourront se reporter sur le site www.prim.net.

Un carte en annexe synthétise les différentes données sur les mouvements de terrain.

- Les risques technologiques

- Installations classées

Sur le plan industriel, il convient de signaler sur le territoire communautaire la présence de l'installation classée suivante :

| Etablissement | Adresse | CP | Ville | Etat d'activité | Observations |
|--|---------|-------|----------|-------------------|---|
| COOPERATIVE AGRICOLE REGION DE PUISEAUX | | 45390 | PUISEAUX | En fonctionnement | Rapport de porter à connaissance « risques technologiques » le 23/08/2013 |

Vous trouverez en annexe le rapport correspondant à cet établissement.

Sur le plan agricole, plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (élevages) sont également à signaler:

- commune de Boësse : un élevage de volailles
- commune de Bromeilles : un élevage de porcs
- commune de La Neuville sur Essonne : deux élevages de volailles et un élevage de bovins
- commune de Puisseaux : un élevage de chiens

Il est rappelé que toute habitation de tiers ne peut s'implanter à moins de 100 mètres des bâtiments et annexes de ces élevages.

- Canalisations de transport de gaz

Les plans des canalisations sont disponibles auprès des exploitants. Pour obtenir des cartes du ou des tracés, il convient de se rapprocher directement du ou des transporteurs dont les coordonnées sont indiquées dans les tableaux ci-avant.

Distances d'effets et mesures d'urbanisme

L'exploitant a réalisé une étude de sécurité dont les résultats ont été validés. Les distances d'effets liées aux ouvrages sont donc disponibles. Il convient de contacter le transporteur pour en disposer.

Conformément à l'article R555-30 du Code de l'Environnement, les mesures d'urbanisme associées à aux distances d'effets des canalisations de transport sont les suivantes :

- **Zone des effets létaux significatifs du scénario réduit** : dans cette zone,

toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite.

■ **Zone des effets létaux du scénario réduit** : dans cette zone, toute construction ou extension d'IGH ou d'ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite.

■ **Zone des effets létaux du scénario majorant** : dans cette zone plus étendue que les 2 précédentes, la délivrance du permis de construire relatif à un IGH ou à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

Les distances de sécurité par rapport aux canalisations de transport de gaz figurent dans les tableaux joints en annexe 4.

- information préventive sur les sinistres

L'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologies ou naturelles reconnues est obligatoire en cas de vente ou de mise en location par le vendeur ou le bailleur à destination de l'acheteur ou du locataire. Cette obligation concerne les sinistres ayant affecté le bien pendant la période où le vendeur / loueur a été propriétaire et ceux dont il a été lui-même informé.

Gestion de crise

- Transport

En matière de réseau à grande circulation, seule la RD 403 est classée à grande circulation au titre d'itinéraire de circulation des convois exceptionnels :

Ce classement induit l'application des dispositions des articles L 111-6 du Code de l'Urbanisme qui précise que en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et des routes visées à l'article L149.19

Néanmoins, les articles L.111-7 et suivants peuvent permettre de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article [L. 111-6](#) au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales.

- Sécurité Routière

En matière d'accidentalité, le bilan de l'accidentalité établi sur la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2010 au 30 septembre 2015 sur le périmètre du PLUi, fait état de 12 accidents corporels représentant 15 victimes dont 3 tués.

- L'Atlas départemental des paysages

- Le conseil départemental du Loiret a élaboré en collaboration avec les services de l'État un atlas des paysages à l'échelle du département dans l'objectif d'avoir un référentiel faisant ressortir les principales caractéristiques des paysages du Loiret, ses évolutions et ses enjeux.
- Cet atlas, validé en 2013, indique que la communauté de communes des Terres Puisseautines appartient aux ensembles paysagers de la « Grande Beauce » et du « Gâtinais Ouest » et qu'elle est composée de trois entités paysagères formant une vallée au nord et des plaines au sud.
- Afin de conserver l'identité de ces paysages, l'atlas des paysages du Loiret, dans sa version de 2009, fixait quelques orientations :
 - Gérer les extensions urbaines : Pour limiter l'éparpillement pavillonnaire, la priorité doit être donnée à la densification des centres bourgs.
 - Encadrer l'évolution du paysage agricole et l'implantation d'éoliennes : En matière d'agriculture, veiller à ce que le parcellaire ne s'agrandisse pas. Il faut maîtriser l'implantation des éoliennes afin d'éviter des problèmes de covisibilité et des effets de saturations visuelles par leur éparpillement.
 - Préserver les boisements et les mœurs humides : Les quelques boisements constituent une richesse paysagère face aux plaines céréalières et permettent de préserver des zones de biodiversité. Veiller à entretenir les versants et les fonds de vallées pour les valoriser et maintenir le contraste avec les plateaux.

Valoriser le patrimoine : Cette communauté de communes possède des zones ou des monuments qu'il s'agit de préserver et de mettre en valeur.



– Les Zonages sur la biodiversité : Natura 2000 et ZNIEFF

- Natura 2000

La mise en place progressive d'un réseau européen dit « Natura 2000 » a pour objectif de préserver, maintenir ou rétablir la biodiversité, à travers des sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages (animales ou végétales) et de leurs habitats.

Dans un premier temps, l'inventaire des sites nécessaires à la reproduction et la survie des espèces d'oiseaux rares ou menacés à l'échelle de l'Europe a été réalisé (« Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux » - ZICO), ce qui a permis de déterminer les « Zones de Protection Spéciale » (ZPS) faisant l'objet de mesures de protection au titre de la directive dite « Oiseaux » de 1979 et de sa transposition en droit français.

Dans un second temps, cette démarche a été élargie au-delà des seuls oiseaux, à d'autres espèces fragiles ou menacées et à leurs habitats naturels, par la désignation de « Sites d'Importance Communautaire » (SIC) qui deviendront « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) pour une pleine application des dispositions de la directive dite « Habitats » de 1992 et de sa transposition en droit français.

Les moyens d'une gestion équilibrée et durable sont recherchés collectivement, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales. Les sites Natura 2000 ne sont donc pas « gelés », ni « mis sous cloche ». Cependant, la mise en place de ce réseau a des conséquences réglementaires sous deux angles :

- la gestion de ces sites : des objectifs de gestion sont déterminés à travers les documents d'objectifs (DOCOB), validés par le préfet,
- la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements sur tous les sites Natura 2000 ou à proximité : le maître d'ouvrage a la responsabilité de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

A noter également que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les enjeux de préservation dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (obligation générale de respect des préoccupations d'environnement prévue par le Code de l'Environnement et par le Code de l'Urbanisme).

La DREAL Centre met à disposition des informations sur le zonage sous la forme de fiches détaillées sur son site internet à l'adresse suivante :

[:http://www.donnees.centre.developpementdurable.gouv.fr/fiche_zonage_biodiversite.html](http://www.donnees.centre.developpementdurable.gouv.fr/fiche_zonage_biodiversite.html)

et une carte interactive à l'adresse suivante: http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map

- ZNIEFF

Les objectifs de l'inventaire ZNIEFF sont :

- la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

- l'établissement d'une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soit révélés trop tardivement.
- une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

Deux types de zones sont ainsi définies :

- Zone de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- Zone de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les zonages réglementaires du milieu naturel sont aussi consultables sous forme d'une carte interactive régionale à l'adresse : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map.

La communauté de communes des Terres Puiseautines est concernée par les sites Natura 2000 et les ZNIEFF représentés sur la carte ci dessous

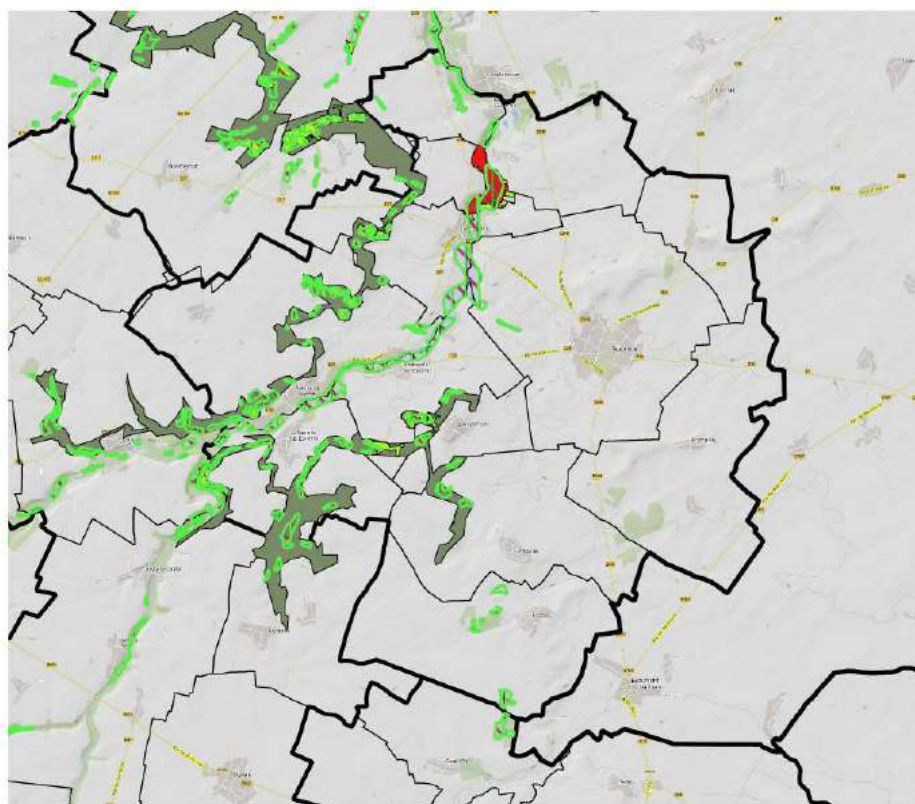


Zonages du domaine de la Biodiversité

Légende

-  Natura 2000
-  Zones Spéciales de Conservation (ZSC)
-  Natura 2000
-  Zones de Protection Spéciales (ZPS)
-  Natura 2000
-  Site d'Importance Communautaire (SIC)
-  Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope
-  ZNIEFF type 1
-  ZNIEFF type 2
-  Limites EPCI

Réalisation : DDT45/SUADT/PCPT - Mai 2016
Sources : BD Cartho, MNHN, Préfecture du Loiret, DREAL Centre



- Le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)

En une décennie, les nouveaux usages créés par Internet et les réseaux publics se sont imposés tant auprès du grand public que des entreprises : web, courrier électronique, téléphonie illimitée, visioconférence.

Dans un contexte de mutations économiques et sociales auquel l'essor d'Internet a contribué, le haut débit est devenu un service essentiel, facteur de viabilité économique et sociale.

Cette desserte est fonction de l'existence et de la nature des infrastructures locales de communications électroniques, ainsi que de leurs conditions d'exploitations techniques et commerciales. Depuis 2004 et le vote de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, les collectivités locales peuvent intervenir dans ce domaine.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a de son côté introduit la prise en compte des enjeux relatifs à l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme. Les collectivités locales disposent maintenant d'un cadre leur permettant d'inscrire une stratégie, des orientations et des dispositions opérationnelles au sein de documents opposables.

- Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

La révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été approuvée le 16 mai 2013. Pilotée par le préfet de département et le président du conseil général, elle a été menée en concertation avec l'ensemble des partenaires en présence, et notamment avec l'ensemble des collectivités locales du département.

Conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le schéma départemental des gens du voyage est révisé tous les 6 ans. Le nouveau document couvre la période 2013 / 2019.

- Le Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS)

En vigueur depuis le 9 février 2005, le Schéma régional de gestion sylvicole précise les conditions d'une gestion durable, pouvant être garantie par des processus de certification, en forêt privée. Il intègre également la multifonctionnalité des forêts. Il apporte au propriétaire les renseignements indispensables à l'élaboration d'une politique raisonnée de mise en valeur de sa forêt. Tout document de programmation de gestion, Plan simple de gestion (PSG), Code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), Règlement type de gestion (RTG), doit s'inspirer des recommandations contenues dans le SRGS.

Toutes les communes du territoire du PLUi sont situées au sein **de la région naturelle du « gatinais » à l'exception de la commune d'Aulnay la Rivière qui est située en « Beauce »**. Dans la région de « Beauce », les défrichements sont soumis à autorisation dès lors qu'ils sont situés dans un massif boisé d'une surface supérieure à 0,5 ha.

Les boisements identifiés comme réservoirs de biodiversité devront être conservés et donc faire l'objet d'une protection particulière (classement en espaces boisés classés ou éléments du paysage à conserver).

- Le Schéma départemental des carrières

La révision du schéma départemental du Loiret a été approuvée par arrêté préfectoral du 22 octobre 2015. Ce schéma met en évidence l'existence de gisements de matériaux dont la mise en œuvre doit être préservée. Ces matériaux peuvent présenter un intérêt à long terme pour l'économie locale, notamment dans un contexte de gestion économe des ressources naturelles. Afin de préserver l'accès à ces gisements, il conviendra d'éviter l'urbanisation et la création d'infrastructures sur les zones identifiées à l'inventaire des ressources de ce schéma.

-Autres éléments

- l'Inventaire des sites et sols pollués

Sur les sites susceptibles d'être pollués, il est recommandé de soumettre la délivrance des permis de construire conduisant à l'exposition des occupants, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'identifier les éventuelles pollutions de sol et la compatibilité des usages envisagés au regard des niveaux de pollution constatés. La construction d'établissements sensibles au sens de la circulaire du 28 février 2007 doit être évitée sur de tels sites.

Il est important de prendre en compte les sites répertoriés dans la base de données BASIAS mise en place par le BRGM (www.basias.brgm.fr). Cette base recense de façon large et systématique tous les sites industriels abandonnés ou non susceptibles d'engendrer une pollution pour l'environnement.

De même, toute information utile sur la base de données BASOL qui recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif est disponible à l'adresse suivante : <http://basol.environnement.gouv.fr>.

En complément, tout site ayant pu générer des contaminations dont la commune aurait connaissance devra de la même façon être pris en compte dans les différentes pièces du PLU (cas des anciennes "décharges" communales en particulier).

2. Les orientations supra-communales qui s'imposent au PLUi (circulaire de contrôle de légalité et L123-12)

Pour assurer la déclinaison locale des politiques nationales, les services de l'État ont établi des principes d'aménagement que le PLU devra également intégrer.

2.1. Diminuer l'exposition aux risques et nuisances industriels

- Éviter d'implanter habitat et tertiaire à proximité d'activités dangereuses ou génératrices de nuisances

Conformément à l'article L101.2 du Code de l'Urbanisme, le PLU devra diminuer les déplacements motorisés obligatoires en favorisant la diversité des fonctions urbaines. La mixité de l'habitat, des activités et des commerces devra être encouragée lorsque les risques et les nuisances occasionnés sont faibles.

Cependant, il conviendra d'éviter d'implanter habitat, commerces et tertiaire à proximité d'activités industrielles génératrices de risques et de nuisances (bruit, poussières, risques sanitaires, trafic routier) au titre de la santé publique afin de limiter voire d'éviter, les situations conflictuelles pour les administrés. En matière de risques industriels, l'objectif est de ne pas avoir de zones d'effets d'accidents potentiels qui impactent des zones d'habitation à forte densité, tout en garantissant aux installations industrielles un fonctionnement normal et des possibilités de développement futur. En pratique, le PLU pourra prendre des dispositions pour y parvenir, notamment par la création de zones inconstructibles ou l'interdiction de construction d'habitat autour de certains établissements générateurs de risques et de nuisances, l'adoption de zones de transition, etc. .. En effet, l'éloignement est la solution la plus efficace. Lorsque cet éloignement n'est pas possible, des mesures particulières devront être prises : isolation des sources de bruit, des façades, orientation des bâtiments et des équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit. A ce titre, un inventaire le plus exhaustif possible des activités susceptibles de générer des nuisances est préconisé dans le cadre du diagnostic.

- Prendre en compte la sensibilité du milieu

La définition de zones destinées à accueillir des industries doit, dès l'origine, prendre en compte la sensibilité du milieu naturel et garantir des conditions favorables pour l'implantation, le développement et la pérennité des entreprises : ressource en eau, présence d'un exutoire pour les rejets, de réseaux de collecte des eaux pluviales, de réseaux d'assainissement et d'équipements collectifs, de bassins d'orage, de station d'épuration, d'infrastructures routières adaptées. Il est de la responsabilité des acteurs du développement économique local d'offrir de réelles opportunités aux entreprises candidates à une nouvelle implantation et de pérenniser les entreprises déjà implantées sur leur territoire.

2.2. Protéger les continuités écologiques

Le PLUi devra intégrer dès les enjeux de continuité écologique à son projet de territoire :

- le SRCE, (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-srce-r686.htm>).
- la plaquette réalisée par l'Etat pour faciliter l'intégration de la Trame Verte et bleue (TVB) dans les documents d'urbanisme : *La Trame Verte et Bleue : Quelques réponses aux questions les plus fréquentes des élus* (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/la-trame-verte-et-bleue-quelques-a1488.html>) ;
- les zonages de biodiversité officiels (Arrêté de protection de biotope, Natura 2000, ZNIEFF, etc.).

A partir de ces données mais également de celles transmises par les organismes locaux disposant de connaissances naturalistes, le PLU identifiera à son échelle les espaces ayant vocation à appartenir à la TVB (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques).

Sites classés et inscrits actuels (loi du 2 mai 1930)

La communauté de communes est concernée, au titre de la loi du 2 mai 1930 (codifiée aux articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement) par 1 site classé (ci-après la carte correspondante). Des éléments descriptifs relatifs à ce site sont accessibles sur le site : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/un-nouveau-site-classe-en-region-centre-la-haute-a1813.html>

Communes d'AUGERVILLE-LA-RIVIERE et d'ORVILLE

Le site classé concerne le linéaire de vallée à la limite des départements du Loiret et de Seine-et-Marne. Il s'étend sur le territoire des communes d'Augerville-la-Rivière, Malesherbes et Orville (Loiret), et de Boulancourt, Buthiers, et Nanteau-sur-Essonne (Seine-et-Marne). Ce classement est intervenu dans le cadre d'un programme de protection des vallées franciliennes initié depuis plusieurs années, et portant sur les secteurs les plus pittoresques et préservés de ces vallées.

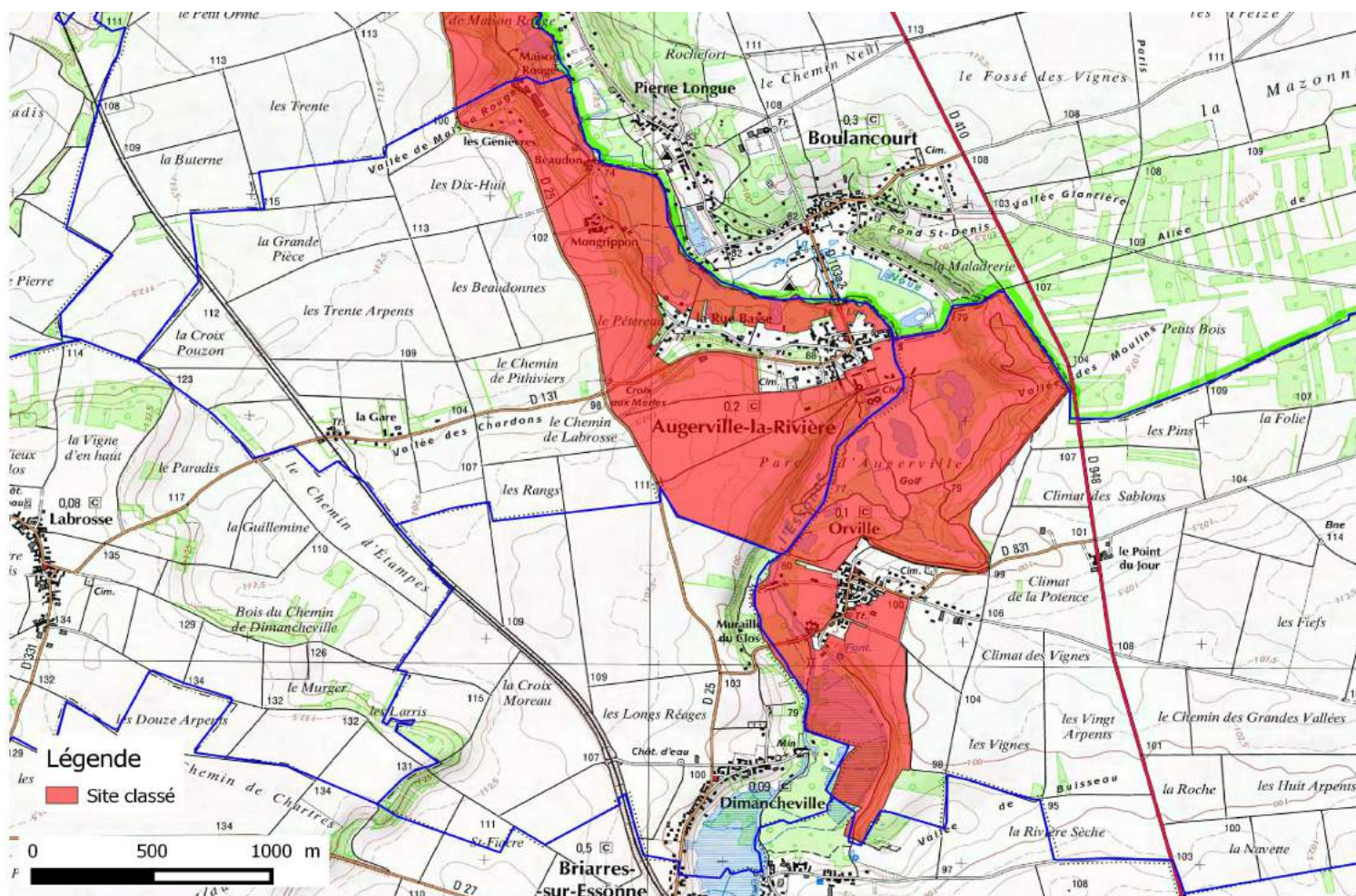
Dans le département du Loiret, la qualité paysagère de ce site réside en particulier dans le contraste offert entre le plateau cultivé du Gâtinais et la vallée de l'Essonne, au relief marqué, et aux formations et ambiances naturelles caractéristiques (cours d'eau, forêt alluviale, marais).

De nombreux édifices et monuments témoignent également d'une occupation humaine parfois très ancienne (mégalithes du « dolmen de Mailleton » et de la « Pierre de

Trezen »), et présentent un fort intérêt historique et culturel (châteaux de Malesherbes, Augerville-la-Rivière et Rouville).

Il conviendra donc dans le PLUi de prévoir les mesures nécessaires à la préservation de la qualité et de l'intégrité des espaces naturels et des secteurs patrimoniaux, et au contrôle de l'évolution de l'urbanisation dans la vallée.

Site classé sur les communes d'Augerville-la-Rivière et d'Orville



- Site classé de la Haute Vallée de l'Essonne (décret du 26 août 2011).

2.3. Gérer de façon économe l'espace

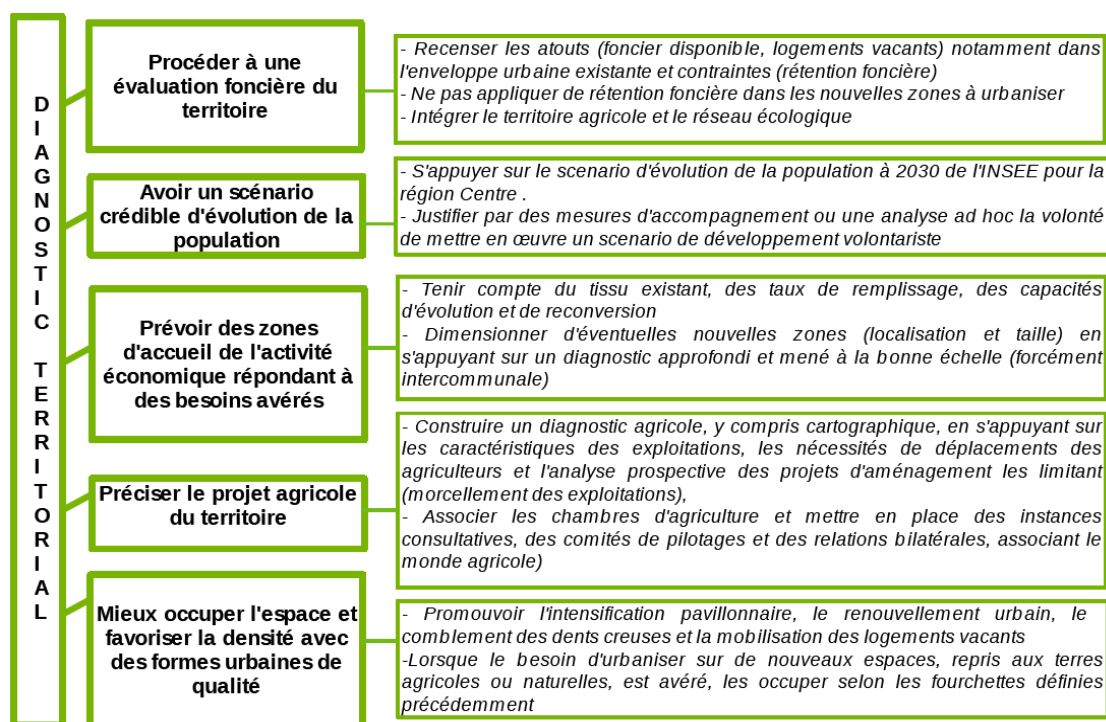
L'étude « Mesure et analyse de l'étalement urbain en région Centre » réalisée par la DREAL en 2010 a conclu qu'en région Centre-Val de Loire, la consommation d'espaces par l'urbanisation était évaluée à environ 6 000 ha / an, soit la superficie approximative de trois communes. Ceci représente une évolution relative de 0,15% par an. À ce rythme, la surface artificialisée de la région Centre-Val de Loire aura doublé d'ici 55 ans. **La limitation de la consommation d'espaces est donc un enjeu majeur.**

Le territoire est fortement soumis aux influences francilienne et orléanaise, avec pour conséquences de nombreux déplacements pendulaires, des distances quotidiennes importantes, et une forte dépendance pour l'accès aux services de centralité, malgré la présence d'un pôle de centralité à Pithiviers.

Les flux d'achats sont par ailleurs notables avec l'aire urbaine francilienne et de Montargis.

La question de la cohérence entre lieu d'emploi et lieu de résidence, et les conséquences directes sur l'allongement des distances quotidiennes de déplacement, devra donc être étudiée dans ce PLUi.

Sur la base du constat d'une artificialisation et d'une consommation des espaces agricoles excessives, le 14 décembre 2011, le Comité d'Administration Régionale présidé par le Préfet de Région a approuvé une proposition de "point de vue de l'État" sur la consommation des espaces en région Centre. Ce document définit la stratégie régionale à mettre en place pour atteindre une diminution de moitié du rythme d'artificialisation des sols en région Centre.



Pour atteindre cet objectif, il promeut une démarche d'élaboration des documents d'urbanisme reposant sur un socle de 5 règles qui permettront la maîtrise de la consommation de l'espace :

Concernant les activités économiques, la priorité doit être donnée à la reconversion et à la redynamisation des zones d'activités existantes, grâce à une réflexion à *deux échelles* :

- **l'échelle du territoire** (forcément supra-communale, et dans certains cas extra-départementales) avec une organisation la plus regroupée possible des activités dans des zones d'activités existantes dont il faut imaginer le renouvellement ou dans un nombre limité de nouvelles zones, pensées sur un territoire suffisamment vaste pour éviter tout risque de concurrence territoriale.
- **l'échelle de la zone d'activité** avec des mutualisations des espaces libres (espaces de circulation, espaces de stationnement, espaces "verts"...).

Concernant la production de logements, les tailles moyennes de parcelles à envisager dès à présent dans les documents de planification devront tendre vers :

- **300 à 500 m² en milieu urbain ;**
- **500 à 800 m² en milieu périurbain et dans les pôles ruraux ;**
- **800 à 1100 m² en milieu rural.**

Le PLU intercommunal (PLUi) devra organiser le développement futur de ce territoire dans le souci de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles. Dans cette optique, il est nécessaire que la commune prenne en compte l'organisation actuelle du territoire, et notamment les travaux de l'INSEE sur le Zonage des Aires urbaines 2010¹.



Source : Zonage des aires urbaines, INSEE, 2010

L'armature territoriale du PLUi de la Communauté de communes des Terres Puisseautines devra s'appuyer sur les prescriptions et orientations du SCoT du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, en cours de révision. **Il est donc nécessaire que le PLUi prenne en compte les orientations du SCoT, notamment en matière d'organisation du territoire, afin de proposer une cohérence de développement sur l'ensemble de ce site.**

¹ La Base communale des aires urbaines 2010 est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/aires_urbaines.htm

Pour définir une consommation d'espace et des tailles moyennes de parcelles à usage d'habitat adaptées au territoire du PLUi, il importera de prendre en compte :

- le caractère périurbain des communes
- la position des communes dans l'armature territoriale proche (niveau d'équipements et de commerces, degré de polarisation des communes environnantes, etc.).

Le diagnostic réalisé dans le cadre du PLUi comprendra un bilan de la consommation d'espaces sur les dix dernières années.

Le projet défini déterminera des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace.

Il pourra définir des objectifs de densité qui pourront être traduits par secteur ou sous-secteur.

Ces derniers veilleront à distinguer les secteurs au sein des enveloppes urbaines existantes et ceux en extension.

Ils devront concerner les zones pour l'habitat ainsi que celles pour l'activité.

Pour cela, le projet :

- pourra s'appuyer sur les éléments méthodologiques déclinés dans le *Point de vue de l'État sur la consommation des espaces en région Centre* du 14 décembre 2011,
- veillera à être pleinement et précisément justifié et en rapport avec des évolutions démographiques et économiques argumentées.

2.4. Démographie

Sur le plan démographique, et au vue du dernier recensement (données au 1^{er} janvier 2016 validées pour l'année 2013), la CC des Terres Puiseautines affiche un gain de 149 habitants par rapport à 2007 pour une population totale de **7 084 habitants en 2013**. Un peu moins de la moitié de cette population (47 % exactement) est localisée sur le pôle plus urbain de Puiseaux. Le territoire est marqué par une dualité dans la typologie des communes soit un pôle de 3 000 habitants et une majorité de communes très petites. 9 communes sur les 13 que compte l'EPCI font moins de 500 habitants. Et 6 d'entre elles ont vu leur population encore reculer sur la dernière période inter-censitaire. La population est frappée par un certain vieillissement, avec un indice de jeunesse qui s'est dégradé entre 2007 et 2012, passant même sous le seuil d'équilibre de 1 à 0,95. Le solde migratoire est le moteur historique de la croissance démographique sur ce territoire, venant suppléer un solde naturel souvent défaillant (phénomène à mettre en corrélation avec le vieillissement constaté plus haut). La situation est toutefois en train de s'équilibrer avec une parité des soldes migratoires et naturels dans le soutien à la faible croissance démographique observée. La CC des Terres Puiseautines est donc un territoire marqué par un déficit d'attractivité (cf niveau du solde migratoire qui n'a cessé de s'éroder depuis 45 ans), dont la faible croissance démographique en résultant profite surtout à la frange la plus âgée de la population. Les plus de 60 ans sont effet la seule tranche d'âge dont la part a augmenté

sensiblement entre 2007 et 2012.

| ➤ Commune | ➤ Population municipale 2013 (en vigueur au 1 ^{er} janvier 2016) | ➤ Pourcentage dans l'EPCI en % | ➤ Population 2007 | ➤ Variation en nombre d'habitant | ➤ Tx variation annuel moyen 2007-2013 en % |
|------------------------------------|---|--------------------------------|-------------------|----------------------------------|--|
| ➤ Augerville-la-Rivière | ➤ 233 | ➤ 3,3 | ➤ 227 | ➤ 6 | ➤ +0,44% |
| ➤ Aulnay-la-Rivière | ➤ 512 | ➤ 7,2 | ➤ 515 | ➤ -3 | ➤ -0,09% |
| ➤ Boësses | ➤ 408 | ➤ 5,8 | ➤ 368 | ➤ 40 | ➤ +1,73% |
| ➤ Briarres-sur-Essonne | ➤ 507 | ➤ 7,2 | ➤ 580 | ➤ -73 | ➤ -2,21% |
| ➤ Bromeilles | ➤ 318 | ➤ 4,5 | ➤ 337 | ➤ -19 | ➤ -0,96% |
| ➤ Desmonts | ➤ 164 | ➤ 2,3 | ➤ 179 | ➤ -15 | ➤ -1,44% |
| ➤ Dimancheville | ➤ 127 | ➤ 1,8 | ➤ 91 | ➤ 36 | ➤ +5,71% |
| ➤ Échilleuses | ➤ 386 | ➤ 5,4 | ➤ 340 | ➤ 46 | ➤ +2,13% |
| ➤ Grangermont | ➤ 204 | ➤ 2,9 | ➤ 210 | ➤ -6 | ➤ -0,48% |
| ➤ La Neuville-sur-Essonne | ➤ 375 | ➤ 5,3 | ➤ 338 | ➤ 37 | ➤ +1,75% |
| ➤ Ondreville-sur-Essonne | ➤ 397 | ➤ 5,6 | ➤ 359 | ➤ 38 | ➤ +1,7% |
| ➤ Orville | ➤ 114 | ➤ 1,6 | ➤ 119 | ➤ -5 | ➤ -0,7% |
| ➤ Puiseaux | ➤ 3339 | ➤ 47,1 | ➤ 3272 | ➤ 67 | ➤ +0,33% |
| ➤ TOTAL CC des Terres Puiseautines | ➤ 7084 | ➤ 100 | ➤ 6935 | ➤ 149 | ➤ +0,35% |

➤

2.5. Enjeux paysagers

Sur un plan général, la construction de nouveaux quartiers et de nouvelles zones d'activité ne doit pas altérer les qualités paysagères du territoire, notamment les plus remarquables d'entre elles. Le diagnostic paysager doit ainsi aider à choisir l'emplacement des nouveaux quartiers. L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation **doit privilégier la continuité de l'enveloppe urbaine existante.**

L'élaboration du PLU est soumise à une prise en compte des paysages et plus particulièrement, la protection des paysages naturels (article L101.2 du code de l'urbanisme). Les PLU doivent également assurer "*la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables...la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville...*".

Différents outils sont mis à la disposition par le code de l'urbanisme pour ce faire: choix du zonage (classement en zones N ou A), recours au classement en espaces boisés à préserver/ à créer, rédaction du règlement ou recours au classement en éléments de paysage, ce qui soumet ces éléments au régime du permis de démolir.

Pour le bâti agricole présentant un intérêt architectural ou patrimonial, il peut être fait

application de l'article L123.3.1 permettant son changement de destination sous condition.

Les réponses à l'ensemble des enjeux paysagers et de formes urbaines peuvent être déclinées dans le PLU sous la forme suivante :

- Le rapport de présentation

Il devra analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales (analyse des typologies, du mode d'implantation et de la volumétrie du bâti, de la trame viaire de la commune, des espaces publics, du découpage parcellaire, des vues sur les monuments et des franges entre secteurs urbains et espaces naturels ou agricoles). Cette analyse permettra d'élaborer des règles spécifiques garantissant l'insertion harmonieuse des constructions et le respect des paysages naturels et urbains. Le diagnostic réalisé au regard des prévisions économiques et démographiques devra s'appuyer sur des données récentes, notamment au niveau de la vacance des logements et sur les friches urbaines ou industrielles si elles existent, dans un souci de maîtrise de l'étalement urbain. La pérennité des secteurs agricoles, et notamment ceux occupés par l'arboriculture, mérite d'être traitée. La création de zones d'agriculture protégées (ZAP) valant servitude d'utilité publique constitue un outil adapté à cet égard.

- Les orientations d'aménagement et de programmation

Elles doivent répondre aux objectifs fixés par l'article L101.2 du code de l'urbanisme pour tous les quartiers où se développera une nouvelle urbanisation. Elles pourront au besoin comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics des nouveaux quartiers. Afin d'éviter la mise en place d'opérations autonomes sur le territoire communal (lotissements en particuliers), et pour redonner du lien avec celles déjà existantes, toutes les nouvelles opérations devront tendre à un renforcement de la densité bâtie à adapter en fonction du contexte urbain considéré. L'objectif est de garantir la qualité de l'insertion des nouveaux quartiers dans le tissu urbain et le paysage.

- Le règlement

Il devra être adapté au tissu existant :

- règles d'implantation sans rupture avec le tissu existant,
- hauteur dans le respect du vélum bâti afin de préserver la silhouette du bourg depuis les cônes de vue remarquable et sur le grand paysage,
- aspect extérieur permettant la restauration des constructions traditionnelles par des interventions en rapport avec les caractéristiques du bâti en prescrivant l'utilisation de matériaux et de techniques identiques à celles de mise en oeuvre originelles sans toutefois interdire la réalisation de construction contemporaine sous conditions (implantation, volumétrie et ordonnancement en rapport avec le tissu environnement), conditions d'installation de panneaux solaires,...

- Les éléments de paysage

Un recensement des éléments de patrimoine à préserver devra être effectué dans le cadre du PLU.

Par ailleurs, parallèlement à l'élaboration du règlement local de publicité, il conviendrait de veiller à interdire la pose de publicité sur ces éléments.

Les annexes du PLU devront faire apparaître les périmètres dans lesquels sont institués, si la commune a délibéré en ce sens, le permis de démolir, les régimes de déclaration préalable pour les clôtures, les divisions foncières et les travaux de ravalement .

- Le périmètre de protection modifié

Les abords des monuments historiques existant sur le territoire concerné pourraient dans certain cas de figure être réduits lorsque l'immeuble considéré génère peu de covisibilité. A l'inverse une extension du périmètre pourrait également être proposée lorsque la qualité des paysages environnants ou des perspectives monumentales le justifient (les paysages du secteur de Bromeilles et de Puiseaux notamment, dans l'hypothèse d'une restitution des abords des monuments historiques de Puiseaux dès lors que la ZPPAU ne serait plus en vigueur).

- Inconstructibilité le long des grands axes routiers

Le classement de la RD403 induit l'application des dispositions des articles L 111-6 du Code de l'Urbanisme qui précise que en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et des routes visées à l'article L.149-19.

Néanmoins, les articles L.111-7 et suivants peuvent permettre de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article [L. 111-6](#) au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales. **Toutefois, compte tenu de l'absence d'urbanisation le long de cette voie ; le maintien de cette marge de recul de 75 mètres paraît incontournable.**

2.6. Eau potable

En vertu du règlement sanitaire départemental, tout immeuble desservi par une voie publique ou privée comportant une conduite de distribution d'eau potable, qu'il soit riverain ou non, doit être relié à cette même conduite par un branchement.

Pour toutes les zones non desservies par le réseau d'adduction en eau potable, le recours à des puits et forages à usage domestique est depuis le 1er janvier 2009 (décret du 2 juillet 2008) soumis à déclaration. Le recours à ces ouvrages destinés à un usage autre que monofamilial est quant à lui soumis à autorisation (article L1321.7 du code de la santé publique).

On notera que les communes d'Echilleuses, Dimancheville, La Neuville sur Essonne et Puiseaux rencontrent la problématique de non conformité de l'eau par rapport au sélénium. Une réflexion intercommunale paraît nécessaire pour résoudre ce problème.

2.7. Eaux pluviales – Eaux usées

En vertu de l'article L2224.10 du code général des collectivités territoriales, un zonage destiné à optimiser la gestion des eaux pluviales doit être mis en place à l'échelle de la commune. Il serait opportun de profiter de l'élaboration du PLU pour réaliser ce zonage et en vue de son intégration dans le PLU (article L123.1.5.IV.2)°.

Par ailleurs, lors de réalisation d'opérations d'aménagement, des ouvrages de régulation peuvent être exigés à l'aménageur avant rejet des eaux pluviales dans un réseau existant. L'objectif recherché dans ce cas de figure est de ne pas aggraver la situation existante en matière de rejet d'eaux pluviales.

En matière d'eaux usées, en l'absence d'un réseau de collecte, le recours à un puits d'infiltration ne peut être octroyé que pour la réhabilitation de dispositifs de traitement existants (article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999) pour laquelle aucune autre solution (infiltration ou évacuation vers un exutoire) n'est possible.

2.8. Déplacements

Les documents de planification ne devront pas ignorer le Plan Climat Énergie Régional, lui-même compatible avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie, un cadre stratégique pour mobiliser les acteurs et les élus locaux. Ces documents régionaux fixent des orientations et des objectifs de référence pour guider les collectivités territoriales, par des politiques de mobilité et de réduction des obligations de déplacements, vers un développement plus durable de leur territoire.

Rendre possible le développement des modes alternatifs à la voiture individuelle

L'article L1111-1 du code des transports pose le principe du droit au transport pour tous et précise que cet objectif doit être envisagé dans les « conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité ». De ce fait, une offre de transport alternative à l'utilisation de la voiture individuelle est essentielle. Cet objectif s'intègre à la politique engagée de transition énergétique qui vise à développer les transports propres et à améliorer la qualité de l'air.

Concernant les mobilités actives, le PLUi peut réserver des emprises permettant d'assurer la sécurité et la continuité de réseaux dédiés aux piétons et cyclistes. Le règlement peut faire apparaître des seuils de stationnement vélos pour les nouveaux immeubles collectifs ou pour les immeubles de bureaux.

Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation (L.151-30 du code de l'urbanisme) L'ouverture de nouvelles zones à urbaniser ou de zones d'activités devrait être subordonnée à leur

desserte en cheminements doux.

Le stationnement est un levier particulièrement efficace pour diminuer la part modale de la voiture individuelle. Il convient de s'assurer de l'équilibre entre une demande et une offre adaptée aux besoins. Dans les zones bénéficiant d'une desserte en transports collectifs performante, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. (L.151-32)

Le développement de services de transports en commun favorise également le report modal, notamment les transports collectifs en site propre. Cet enjeu est particulièrement fort dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. La desserte en transports collectifs de nouvelles zones à urbaniser et de zones d'activités devra être systématiquement étudiée. Cette disposition est recommandée à l'intérieur des périmètres de transports urbains. Dans les territoires peu denses, les services collectifs de la mobilité, mis en place pour s'adapter aux besoins d'une population rurale, éloignée des pôles de services, devront proposer une offre de transport aux personnes non motorisées, jeunes, ou à mobilité réduite, et permettre le rabattement vers les gares ou les lignes régulières.

Le PLUi devra contribuer à la continuité des modes de transport. L'intermodalité est un moyen d'augmenter la part des modes alternatifs à la voiture et peut se manifester par la mise en place de parkings-relais le long d'axes structurants de transports collectifs et par la création de stationnements vélos à proximité immédiate des gares ou des points d'arrêt de transport collectif.

Des actions de communication, voire de soutien, sont à encourager pour inciter à l'utilisation des modes de transports en commun existants et au développement de services collectifs de la mobilité (Transport à la demande, services de taxi, covoiturage, autopartage, etc.).

Réduire l'impact environnemental et énergétique des déplacements

Afin de limiter les besoins en déplacements, la densification de secteurs desservis par les transports collectifs est à privilégier (combler les dents creuses). Cet objectif concerne en particulier les agglomérations bénéficiant de transports collectifs performants ou les communes comportant une gare. De même, le renouvellement urbain, avec diversification des activités, est plus favorable aux courtes distances que le mitage des territoires, source d'allongement des distances et de difficultés d'accès aux services et aux équipements.

Le transport de marchandises en zone urbaine peut engendrer de la congestion, des nuisances sonores et des émissions importantes de polluants. Une réglementation homogène concernant les livraisons au sein des périmètres de gouvernance est à assurer. De même, une réflexion sur la localisation des aires de livraison, voire d'implantations logistiques en ville est à mener. L'article 12 du PLUi permet d'imposer aux établissements la création d'emplacements sur emprise privée et de préserver des espaces pour la logistique urbaine.

Le projet de PLU devra contribuer à inciter l'utilisation de modes de déplacements alternatifs à la voiture : aménagement de voies piétonnes, de pistes cyclables, utilisation des transports urbains, de covoiturage.

Par ailleurs sont représentés ci dessous la synthèse des données INSEE des déplacements domicile-travail internes, sortants et entrants sur ces communes des Terres Puiseautines

Comparaisons globales

Communauté de Communes des Terres Puiseautines (45)

| Déplacements internes | | |
|-----------------------|------|-----------|
| 2007 | 2012 | Evolution |
| 817 | 839 | 2,6 |
| | | 22 |
| % | | |
| déplacements | | |

| Déplacements sortants | | |
|-----------------------|------|-----------|
| 2007 | 2012 | Evolution |
| 2213 | 2259 | 2,1 |
| | | 46 |
| % | | |
| déplacements | | |

| Déplacements entrants | | |
|-----------------------|------|-----------|
| 2007 | 2012 | Evolution |
| 654 | 653 | -0,1 |
| | | 0 |
| % | | |
| déplacements | | |

| Total déplacements | | |
|--------------------|------|-----------|
| 2007 | 2012 | Evolution |
| 3684 | 3751 | 1,8 |
| % | | |

| | |
|---|-------------|
| % déplacements internes/total déplacements 2007 | 0,22 |
| % déplacements internes/total déplacements 2012 | 0,22 |

Le flux total de déplacements domicile-travail, ainsi que les flux internes et sortants sont en légère augmentation entre 2007 et 2012. Ces chiffres montrent qu'il n'y a pas eu d'évolution sur cette période sur la localisation de l'emploi. Les déplacements domicile-travail internes en 2012 représentent 22% du total de ces déplacements (stable).

Les flux sortants se dirigent principalement vers Malesherbes, Manchecourt et Pithiviers localement.

Le réseau de transports en commun n'est pas utilisé pour les flux entrants et représente 5% des flux sortants, quasi-exclusivement vers la région parisienne (la ligne régulière du réseau Ulys dessert Puiseau et Briarres-sur-Essonnes, ce qui permet de rejoindre le RER et la gare SNCF de Malesherbes).

Les principaux flux de déplacements 2012 (hors flux intra-communaux) sont indiqués dans le tableau suivant pour étudier les possibilités de transports en commun ou covoiturage.

Principaux flux 2012

**Principaux flux 2012 Domicile-travail
intercommunaux en voiture, camion
ou fourgonnette**

| Domi - Code de la commune | Trav - Libellé de la commune | Trav - Code de la commune | Domi - Libellé de la commune | Nombre total d'individus |
|--|------------------------------|---------------------------|------------------------------|--------------------------|
| Flux internes intercommunaux (>20 individus) : | | | | |
| Aulnay-la-Rivière | 45014 | Puiseaux | 45258 | 32 |
| Flux sortants (>25 individus) : | | | | |
| Puiseaux | 45258 | Malesherbes | 45191 | 188 |
| Puiseaux | 45258 | Manchecourt | 45192 | 80 |
| Briarres-sur-Essonne | 45054 | Malesherbes | 45191 | 71 |
| Puiseaux | 45258 | Nemours | 77333 | 48 |
| Puiseaux | 45258 | Pithiviers | 45252 | 40 |
| Boësses | 45033 | Malesherbes | 45191 | 28 |
| Puiseaux | 45258 | Évry | 91228 | 28 |
| Augerville-la-Rivière | 45013 | Malesherbes | 45191 | 28 |
| Flux entrants (>20 individus) : | | | | |
| Auxy | 45018 | Puiseaux | 45258 | 20 |
| Malesherbes | 45191 | Augerville-la-Rivière | 45013 | 20 |
| Malesherbes | 45191 | Puiseaux | 45258 | 44 |
| Pithiviers | 45252 | Puiseaux | 45258 | 32 |

2.9 Publicité

Aucune commune de la CC Terres Puiseautines est dotée d'un règlement local de publicité (RLP). Dans ce cas, le Règlement National de la Publicité extérieure (RNP) s'applique. Le RNP est un outil opérationnel qui permet de répondre aux enjeux de protection du cadre de vie et du paysage, de prévention des nuisances visuelles et de réduction des consommations énergétiques. Ce document régit les panneaux de publicité, les enseignes et les pré-enseignes présents dans et hors agglomération des villes.

Le RNP spécifie que les **publicités sont interdites hors agglomération**. Les pré-enseignes sont soumises aux prescriptions qui régissent la publicité (article L.581-19). Elles sont donc interdites aux abords d'un monument historique, dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), et dans les zones de protection spéciales des sites natura 2000.

Néanmoins, certaines pré-enseignes, définies par le dernier alinéa de l'article L.581-19 signalant les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite de monuments historiques et à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article 581-20 peuvent déroger, sous certaines conditions, à cette interdiction.

Spécificités pour les communes de moins de 10 000 habitants : • Les publicités admises sont des dispositifs non lumineux d'une **surface maximale de 4 m²** installés **sur des murs ou clôtures**, dans le respect des conditions fixées par les articles :

- R.581-22 à 33 (publicité non lumineuse),
- R.581-42 à 47 (mobilier urbain).

De plus, les dispositifs publicitaires doivent obéir à des **règles de densité maximale** définies à l'article R.581-25 du code de l'environnement

- Les **pré-enseignes** admises sont soit apposée sur des bâtiments, murs ou clôture, soit scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans les **mêmes conditions que la publicité**.
- Les **enseignes** sont soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, notamment en matière de dimensions et de nombre, définies par les articles R.581-58 à 65 du code de l'environnement. Les **enseignes scellées au sol** sont **limitées à 6 m² de surface unitaire**.

Certaines communes de la CC Terres Puiseautines sont concernées par des sites sensibles décrits à l'article L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement. Le RNP stipule que toute publicité est interdite (l'article L.581-4-I et II du code de l'environnement):

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;

- ;- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- sur les arbres ;
- sur les immeubles qui auraient été identifiés comme présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque par arrêté du maire après avis de la commission départementale compétente en matière de sites.

Ce point concerne les monuments historiques classés ou inscrits des communes :

- Augerville la rivière : Château
- Aulnay la rivière : Château de Rocheplatte
- Boesse : Eglise St Germain
- Briarres sur Essonne : Eglise St Etienne
- Bromeilles : Eglise St Loup
- Dimancheville : Eglise St Blaise

- | | | | |
|-----------------------------|---|----|-------|
| - La Neuville sur Essonne : | Eglise Prieuré de saint Sulpice | St | Amand |
| - Puisseaux | Croix du 12° siècle Eglise Notre Dame Halle | | |

Pour ces communes, la réglementation spécifie que :

- La publicité est interdite à moins de 100 mètres et en covisibilité de ces édifices;
- l'installation ou la modification des **enseignes** est soumise à **autorisation** (article L 581-18, al. 3) après accord de l'Architecte des bâtiments de France lorsqu'elles sont envisagées sur l'immeuble ou dans son champ de visibilité (article R 581-16 II 1° du CE).

Spécificités pour les zones de protection:

Concernant la publicité, les articles L5881-8 et L.581-8-6° du Code de l'environnement stipulent que la **publicité est interdite** dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et dans les zones de protection spéciales des sites natura 2000.

Concernant les enseignes, la pose de toutes les enseignes installées dans ces zones est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police.

Sur la commune de PUISEAUX une ZPPAUP a été établie par arrêté préfectoral du 15 mai 1992.

A l'exception des communes de Bromeilles et de Desmonts, les communes de la CC Terres Puisseautines doivent respecter les réglementations édictées ci-dessus pour le site natura 2000 "Vallée de l'Essonne et vallons voisins" (arrêté de désignation du 29/11/2011).

3. Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Le *Portail national de l'Urbanisme* regroupera à l'horizon 2020 l'ensemble des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique sous format numérique. A compter du 1^{er} juillet 2015, tout gestionnaire d'une SUP transmettra à l'Etat les servitudes dont il assure la gestion sous format électronique.

La liste suivante des servitudes applicables au territoire de la commune de Pithiviers est établie à l'annexe des articles L151-43 et R 151-51 nouveau et de l'article R 126-1 ancien du Code de l'urbanisme.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues.

Le service gestionnaire est la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 131 rue du faubourg Bannier, 45042 Orléans cedex 1.

1) **Patrimoine naturel**

COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Pour des besoins d'entretien et de restauration des cours d'eau non domaniaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 du code de l'environnement, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins (article L215-18 du même code).

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Le territoire communautaire est traversé par les cours d'eau suivants :

- L'«Essonne» - communes concernées : Augerville-le-Rivière, Aunay-le-Rivière, Briarres / Essonne, Dimancheville, La neuville / Essonne, Ondreville / Essonne, Orville.

- L'«oeuf» - commune concernée : La Neuville-sur-Essonne

- La «Rimarde» - commune concernée : La Neuville / Essonne

Le service gestionnaire des cours d'eau est la Direction Départementale des Territoires – Service Eau, Environnement, Forêt – 131 Faubourg Bannier 45042 Orléans Cedex



2) *Patrimoine culturel*

SITES CLASSES ET INSCRITS

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque protégés au titre de la loi du 02 mai 1930 (article L341-1 à 22 du code de l'environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur....) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...). Il existe deux types de protection :

- Les sites inscrits : cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début des travaux. Les projets de démolition sont soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.
- Les sites classés : cette protection impose que toute modification de l'état ou l'aspect soit soumise à autorisation spéciale (article L341-10).

Le site de la Haute Vallée de l'Essonne est classé depuis le 26 août 2011 – communes concernées : Augerville-la-Rivière, Orville

Les services gestionnaires sont la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, 5 avenue Buffon, BP 6407, 45064 Orléans cedex 2 et le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, 6 rue de la Manufacture, 45043 Orléans cedex 1.

MONUMENTS HISTORIQUES

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (article L621.1 du code du patrimoine).

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques (articles L621.25 à 29 du même code).

Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres de rayon autour du monument dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords".

Lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), ce périmètre de 500 m peut, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Ce périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le PLU.

Liste des monuments situés sur le territoire communautaire:

- Augerville-la-Rivière : château (façades et toitures des communs et des pigeonniers) inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 20 août 1976 (le périmètre de protection des abords de 500 mètres de rayon impacte également la commune de Orville).



- Aulnay-la-Rivière : château de Rocheplatte : salles souterraines du XIIIe siècle situées sous l'avant-cour classées monument historique le 30 octobre 1973, façades, toitures, douves avec leur pont inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le même jour (le périmètre de protection des abords de 500 mètres de rayon impacte également la commune de La Neuville / Essonne).

- Boesse : église (sauf la sacristie moderne accolée au clocher) classée monument historique les 12 juillet 1886 et 19 septembre 1956.

- Briarres-sur-Essonne : église (clocher et chœur) inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 7 janvier 1926 (le périmètre de protection des abords de 500 mètres de rayon impacte également la commune de Puiseaux).



- Bromeilles: église classée monument historique le 22 octobre 1913.

- Dimancheville : église paroissiale Ste Blaise en totalité inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 18 août 2005 (le périmètre de protection des abords de 500 mètres de rayon impacte également les communes de Briarres / Essonne et de Orville).



- La Neuville-sur-Essonne : église inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 12 janvier 1931, restes de l'église du prieuré de St Sulpice et de l'ancien prieuré inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 6 mars 1928.